

Annexe 5 : Mode d'implantation des lignes de pieux à moules - bassins 12, 13, 14 au sud du "Rocher Becquet", 15 et 16



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

A Saint-Lô, le 30 AVR. 2018

Le Préfet

JMK
Jean-Marc SABATHÉ

- rues larges alternativement de 25 m et de 100 m parallèles à la laisse de mer entre 2 groupes de 5 lignes ou 10 rangées de pieux
- passes larges de 50 mètres perpendiculaires à la côte entre chaque groupe de 5 lignes ou 10 rangées de pieux
- lignes exploitées en 2 rangées de 100 m maximum
- 125 pieux au maximum par rangée
- intervalle de 3 à 6 m entre chaque rangée
- lignes espacées de 25 mètres chacune

